

NO : R-4068-2018

**HYDRO-QUÉBEC**, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q. c. H-5) ayant son siège social au 75, René Lévesque Ouest, dans la cité et district de Montréal, province de Québec

Demanderesse

---

---

**DEMANDE RELATIVE AUX NORMES DE FIABILITÉ BAL-004-0, BAL-006-2, BAL-002-2(i),  
BAL-005-1, FAC-001-3, COM-001-3 ET FAC-003-4**

{Articles 31(5°) et 85.2, 85.6 et 85.7 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*  
(RLRQ, c. R-6.01) }

---

---

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE EXPOSE  
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Elle est une entreprise dont certaines de ses activités comme le transport d'électricité sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « Régie ») dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi »).
2. La direction principale - Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité a été désignée par la Régie de façon provisoire à la décision D-2017-033 comme Coordonnateur de la fiabilité au Québec conformément à l'article 85.5 de la Loi (le « Coordonnateur »).
3. Au plus tard, le 1<sup>er</sup> février 2019, le Coordonnateur déposera pour adoption par la Régie au présent dossier cinq normes de la NERC des familles BAL, FAC et COM, soit les normes BAL-002-2(i), BAL-005-1, FAC-001-3, COM-001-3 et FAC-003-4 ainsi que leurs annexes respectives, dans leurs versions française et anglaise. Un processus de consultation publique conforme à la décision D-2011-139 sera également tenu au préalable.

4. Le Coordonnateur demandera également le retrait des normes de fiabilité BAL-004-0 et BAL-006-2.
5. Dans le cadre de la présente demande, le Coordonnateur demande à la Régie de rendre une décision sur la suspension prioritaire des exigences 1, 2, 4 et 5 de la norme de fiabilité BAL-006-2 pour les motifs qui suivent.

#### **Demande prioritaire de suspension partielle de la norme BAL-006-2**

6. La norme BAL-006-2 est entrée en vigueur au Québec le 1<sup>er</sup> avril 2015 et prévoit notamment l'obligation que le responsable de l'équilibrage convienne avec les responsables de l'équilibrage des réseaux voisins des valeurs des programmes d'échange.
7. Le Coordonnateur de la fiabilité demande la suspension prioritaire des exigences 1, 2, 4 et 5 de la norme BAL-006-2 dès le 1<sup>er</sup> janvier 2019, tel que proposé aux annexes Québec déposées à la pièce HQCF-1, document 2.
8. Cette demande prioritaire de suspension des exigences 1, 2, 4 et 5 de la norme BAL-006-2 est soumise à la Régie considérant le retrait de la norme BAL-006-2 chez les réseaux voisins qui sera effectif le 1<sup>er</sup> janvier 2019. De ce fait, la collaboration avec les réseaux voisins pour la communication quotidienne de certaines informations actuellement prévue par les exigences ne pourra alors être assurée.
9. La suspension des exigences 1, 2, 4 et 5 de la norme BAL-006-2 n'a pas d'impact sur le Coordonnateur, qui est la seule entité visée par cette norme, alors que le maintien en vigueur de ces exigences pourrait susciter des problèmes de conformité et de la confusion pour les communications d'informations avec les réseaux voisins.
10. Le Coordonnateur soutient que les exigences 1, 2, 4 et 5 ne sont pas nécessaires à la fiabilité du réseau du Québec pour les mêmes raisons qu'elles ne le sont plus ailleurs en Amérique du Nord, c'est-à-dire qu'étant donné leur nature administrative et sans impact sur la fiabilité du BES, la NERC retire graduellement de telles exigences, tel qu'indiqué par la NERC à son document de correspondance, pièce HQCF-1, document 3.
11. L'exigence 3 de la norme BAL-006-2 est transférée à la norme BAL-005-1 qui sera déposée au présent dossier ultérieurement, tel qu'indiqué au paragraphe 3. Cette exigence, qui assure une coordination des mesures entre responsables de l'équilibrage situés dans des zones adjacentes, est nécessaire à la fiabilité du RTP et doit demeurer en vigueur jusqu'à l'éventuelle entrée en vigueur de la norme BAL-005-1, le tout tel qu'indiqué au document de correspondance de la NERC déposé comme pièce HQCF-1, document 3.

12. Le Coordonnateur demandera l'adoption de la norme BAL-005-1 au présent dossier ainsi que le retrait complet de la norme BAL-006-2 tel que prévu par la NERC et indiqué dans le document d'entrée en vigueur de la norme BAL-005-1 déposé comme pièce HQCF-1, document 1.
13. Le Coordonnateur demande conséquemment à la Régie de rendre une décision sur cette demande prioritaire de suspension d'ici le 15 décembre 2018.

**PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :**

**ACCUEILLIR** la présente demande;

**ET PAR DÉCISION PRIORITAIRE AVANT LE 15 DÉCEMBRE 2018:**

**SUSPENDRE** les exigences 1, 2, 4 et 5 de la norme de fiabilité BAL-006-2, tel que proposé à la pièce HQCF-1, document 2.

Montréal, le 15 octobre 2018

***(S) Affaires juridiques Hydro-Québec***

---

Affaires juridiques Hydro-Québec  
(Me Joelle Cardinal)

## **AFFIRMATION SOLENNELLE**

Je, soussigné, **CAROLINE DUPUIS**, Directrice par intérim – Normes de fiabilité et conformité réglementaire, direction – Normes de fiabilité et conformité réglementaire, pour la direction principale – Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau de la division Hydro-Québec TransÉnergie, au 2, Complexe Desjardins, Tour Est, 13e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande du Coordonnateur de la fiabilité a été préparée sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits relatifs à la demande ainsi qu'à la réglementation applicable au Coordonnateur de la fiabilité allégués dans la présente demande;
3. Tous les faits relatifs à la présente demande et allégués par le Coordonnateur de la fiabilité sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec,  
ce 15 octobre 2018

**(s) Caroline Dupuis**

\_\_\_\_\_  
**Caroline Dupuis**

Déclaré solennellement devant moi,  
à Montréal, Québec, ce 15 octobre 2018

**(s) Julie Lefebvre**

\_\_\_\_\_  
Julie Lefebvre # 167 390  
Commissaire à l'assermentation  
pour le Québec